

Cette résolution soulève des points quelque peu différents de celle qui l'a précédé, de prime abord, il semblerait que cette question n'affectait que les colonies qui ont fait de tels arrangements, et que, comme le gouvernement de Sa Majesté a donné aux colonies plein pouvoir d'établir un système douanier de nature à protéger leurs industries locales, si elles le jugent à propos, il ne peut y avoir d'objection à ce qu'elles concluent telles conventions qui leur permettent d'accorder à une colonie sœur une protection équivalente ou une préférence.

27. Il ne faut pas oublier toutefois que le but principal d'un tarif différentiel est plutôt une diversion qu'une augmentation du commerce, et que le commerce de la plupart des colonies fait avec les pays étrangers ne représente qu'une faible fraction du commerce qui se fait avec la mère-patrie et les autres régions qui relèvent du domaine de Sa Majesté, et que conséquemment, il est difficile qu'une colonie n'accorde sur ses marchés une préférence au commerce d'une autre, exclusivement au profit d'un étranger, sans causer par là même une diversion du commerce de la mère-patrie ou des colonies sœurs qui peuvent ne pas avoir participé à la convention.

28. Le résultat pourrait être défavorable au commerce d'une colonie voisine, et créer certaines animosités ; ce qui pourrait provoquer des représailles, et à tout événement susciter un sentiment qui ne serait pas de nature à promouvoir le but que la Conférence a en vue.

29. Toute convention se rapportant à des questions préférentielles entre deux colonies, devra par conséquent, être examinée quant au résultat probable qui pourrait en résulter sur le commerce de l'Empire. Le gouvernement de Sa Majesté tout en ayant pleine confiance en la loyauté et la bienveillance qui existe maintenant dans les diverses parties de l'Empire, ne permettrait pas à une colonie de s'approprier un avantage qu'elle ne pourrait acquérir qu'au préjudice d'autres parties intégrantes des domaines de Sa Majesté, attendu qu'il leur est impossible de mettre de côté les intérêts généraux de l'Empire dans de telles questions.

30. Ainsi que le fait remarquer lord Jersey dans son rapport, une complication additionnelle pourrait résulter de la résolution qui va à dire : "Que pour les fins de cette résolution, l'union douanière du sud de l'Afrique soit considérée comme partie du territoire susceptible d'être comprise dans les convention commerciales que l'on a en vue".

31. L'Etat libre d'Orange fait partie de cette convention, et si une colonie en dehors de l'Afrique méridionale avait l'intention d'accorder aux produits de cet Etat les mêmes conditions préférentielles que celles qui ont été accordées aux produits de la colonie du Cap, le gouvernement de Sa Majesté pourrait se trouver mêlé dans un grave conflit avec ces pays, à moins que l'on accorde les mêmes conditions que celles dont la colonie en question fait jouir tous les pays qui ont le privilège de la clause de la nation la plus favorisée.

32. Après avoir indiqué d'une manière générale les vues du gouvernement de Sa Majesté relativement à la politique avouée par cette Conférence, je passe aux résolutions par lesquelles on demande que tels obstacles soient enlevés, (soit qu'ils proviennent de la législation ou qu'ils découlent des traités) lesquels retardent la réalisation de cette politique.

Le seul obstacle législatif à ce que l'on en arrive aux arrangements qui sont le sujet des résolutions et la clause dans la constitution des colonies d'Australie en vertu de laquelle on ne peut prélever de droits différentiels.